

Statuts de l'association La ZatyPie

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DE LA ZATYPIE**.

Article 2 : Objet

Améliorer la qualité de vie des adultes "neuro-atypiques", c'est-à-dire qui réfléchissent, agissent et vivent leurs émotions différemment de la majorité des gens (avec ou sans trouble identifié médicalement). Rendre la neurodiversité visible et mieux comprise. Expérimenter un « cadre rond », soit d'autres modes de fonctionnement individuels et sociétaux dans la vie quotidienne, la vie personnelle et sociale et la vie professionnelle. Favoriser la création de la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) La ZatyPie.

Pour réaliser son objet, l'association pourra utiliser un accueil et de l'hébergement dans un ou plusieurs lieux, des activités créatives, d'éducation populaire ou physiques, des outils de communication, des événements publics, des formations, des services mutualisés et la vente de marchandises.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Chemin des Perrières, 34 700 Saint-Privat.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations versées par les membres de l'association
- le produit des biens ou des prestations de services vendus par l'association
- les subventions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les fondations et mécènes privés
- les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel
- les dons manuels
- les dons d'établissements d'utilité publique
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, des produits des emprunts
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, y compris celles relevant de partenariats

Article 6 : Composition

L'association se compose des membres suivants :

-les membres fondateurs signataires de ces statuts. Les membres fondateurs sont informés de la tenue des Conseils d'administration et de l'assemblée générale et ont l'autorisation d'être présents lors de ces réunions.

-les adhérents, qui versent annuellement une cotisation dont le montant est voté par l'Assemblée générale. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale. Le Bureau se réserve le droit d'accepter ou de refuser les adhésions.

Sont membres d'honneur des personnes, physiques ou morales, ayant rendu des services importants à l'association. Ils sont désignés par le Bureau et sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire, à partir d'un montant fixé par l'Assemblée générale chaque année.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission de l'intéressé notifiée par écrit
- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Au préalable, l'intéressé doit être invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale élit un Conseil d'administration composé de sept membres maximum. Ces membres sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable par tiers, et rééligibles.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Les membres mineurs doivent obtenir l'autorisation de leurs parents ou responsables légaux pour faire partie du conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Bureau

Le Bureau suit le quotidien de la vie de l'association

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

En cas de nécessité, un administrateur peut cumuler plusieurs fonctions. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion et délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 11 : Rémunérations

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale propose les orientations de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Sur la convocation, envoyée par courrier ou par internet, le secrétaire indique l'ordre du jour et place un formulaire permettant de donner le pouvoir à un autre membre présent. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois dans l'année. Il est procédé après l'approbation des différents rapports et après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

À l'initiative du Bureau ou sur demande de la majorité des membres de l'association, peut être convoquée une Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour discuter de la modification des statuts et de la dissolution de l'association. Les décisions sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est d'abord dévolu à la reprise des apports volontaires des membres de l'association, puis dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

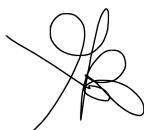
Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'association, notamment les divers points non définis dans les statuts (administration interne de l'association).

Fait à Saint-Privat, le 20 mars 2018

La Présidente
Raquel Hadida



La Secrétaire
Florence Heyman

